



ANNEXE
(Bureau 13 mars 2024)

RÈGLEMENT PARTICULIER DU CONCOURS DE RECRUTEMENT POUR LES FONCTIONS DE RÉDACTEUR FR ET NL (FONCTION DE RÉDACTEUR DU RÔLE LINGUISTIQUE FRANÇAIS ET FONCTION DE RÉDACTEUR DU RÔLE LINGUISTIQUE NÉERLANDAIS DANS LES GRADE DE LA CARRIÈRE PLANE DE RÉDACTEUR)

Le règlement général des concours, adopté par le Bureau le 16 février 2022, s'applique au concours de recrutement pour les fonctions de rédacteur FR et NL (fonction de rédacteur du rôle linguistique français et fonction de rédacteur du rôle linguistique néerlandais dans les grade de la carrière plane de rédacteur), excepté pour les dispositions ci-après :

1. En ce qui concerne l'article 4 du règlement général des concours : les épreuves du concours peuvent être organisées dans un ordre différent de celui indiqué dans le programme des épreuves. Les candidats sont convoqués à participer aux épreuves au moins 14 jours avant la date du concours.

2. En ce qui concerne les articles 4 et 26 du règlement général des concours, quatrième alinéa du règlement général des concours : dans les épreuves du concours pour lesquelles le programme des épreuves prévoit que les questions sont posées dans les deux langues officielles, les réponses doivent, pour être valables, être données dans la langue dans laquelle la question est posée.

3. En ce qui concerne l'article 5 du règlement général des concours : la fonction est décrite dans le programme des épreuves. Ledit programme des épreuves mentionne les conditions de diplôme que doivent remplir les participants.

L'appel à candidature comprendra les informations particulières visées à l'article 5, dernier alinéa, et fera référence au texte intégral du règlement général des concours.

4. En ce qui concerne l'article 7 du règlement général des concours : le programme des épreuves détermine le niveau de connaissance requis de la langue du concours en référence au cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). Cette disposition concerne les candidats qui ont suivi les études menant au diplôme requis dans une autre langue.

5. En ce qui concerne l'article 23 du règlement général des concours : le greffier peut désigner un examinateur ou un correcteur en dehors des membres du jury. Les dispositions de l'article 23 s'appliquent dans ce cas.